

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Flavien THÉLISSON, Maire.

Étaient présents (x10) : Flavien THÉLISSON, Agnès PRUNET, Guillaume PIOCHON, Nicolas GROSSI, Geoffrey BEDU, Eric BRIAULT, Philippe CHANDONNAY, Justine MARCHAND, Pauline LANDAIS, Patricia VINCENT.

Absents (x2) : Yannick BARRIOS, François LECHRIST,

Pouvoirs (x1) : Anne GOGUÉ donne pouvoir à Nicolas GROSSI

Secrétaire de séance : Agnès PRUNET

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 JUILLET 2025.

Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal de Neuville-le-Roi, tenue le 17 juillet 2025, a été présenté aux membres du Conseil. Ce procès-verbal a été établi par la secrétaire générale de mairie et le secrétaire de séance désigné en la personne de François LECHRIST.

Des remarques formulées par Agnès PRUNET qui ont été intégrées à la correction du document ci-joint.

Conformément aux pratiques administratives et aux obligations légales, il est essentiel que le procès-verbal soit approuvé par le Conseil Municipal pour garantir la transparence et la traçabilité des décisions prises lors de cette séance. L'approbation du procès-verbal permet également de valider les débats et les votes des conseillers municipaux, assurant ainsi la continuité et la légalité des actions entreprises par la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-15 ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 17 juillet annexé.

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juillet 2025 a été soumis à la relecture de chaque élu préalablement à ce jour ;

Considérant que ce procès-verbal et les corrections apportées n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des conseillers municipaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver ce procès-verbal pour garantir la transparence et la traçabilité des décisions prises lors de cette séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

1. **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juillet 2025, tel que présenté ;
2. **AUTORISE** le Maire et le secrétaire de séance à le signer en l'état.

2 – CONVENTION DE REFACTURATION RESTAURATION SCOLAIRE ET FRAIS DE SCOLARITÉ.

La commune de Neuville-le-Roi et la commune nouvelle de Beaumont-Louestault, issue de la fusion de Beaumont-la-Ronce et Louestault au 1^{er} janvier 2017, entretiennent un partenariat en matière de scolarisation des enfants résidant sur le territoire de l'ancienne commune de Louestault. Avant 2017, ces élèves étaient rattachés à l'école publique de Neuville-le-Roi. À la suite de la fusion, une dérogation scolaire a été accordée pour permettre aux enfants ayant entamé leur scolarité à Neuville-le-Roi de la poursuivre, conformément aux dispositions de l'article L. 212-8 du Code de l'éducation.

Depuis 2017, la commune de Neuville-le-Roi refacture à Beaumont-Louestault les frais liés à la restauration scolaire et au fonctionnement de cette scolarité.

Pour l'année scolaire 2023/2024, quatre élèves (2 CM2, 1 CM1 et 1 CP) étaient concernés.

Pour 2024/2025, deux élèves (1 CM2, 1 CE1) restent scolarisés dans ce cadre.

Pour l'année 2025/2026 en cours, un seul élève poursuit sa scolarité en CE2.

Les frais de scolarité ont été fixés par délibération du Conseil Municipal de Neuwy-le-Roi :

- **2023/2024** : 638,56 € par élève (délibération du 17 octobre 2023), soit un montant total de **2 554,24 €** pour Beaumont-Louestault.
- **2024/2025** : 542,16 € par élève (délibération du 17 juillet 2024), soit un montant total de **1 084,32 €** (délibération du 17 juillet 2024).

Cette convention, renouvelable tacitement jusqu'à la fin de la scolarité de la dernière élève concernée (Myla EVENO), et le cas échéant si une nouvelle dérogation est acceptée, prévoit un avenant annuel pour ajuster les frais de scolarité et de restauration. Elle formalise ainsi un engagement équilibré, respectueux des principes de solidarité territoriale et de continuité du service public de l'éducation.

Vu le Code de l'éducation : Article L. 212-8 (dérogations scolaires pour les communes nouvelles), Article L. 216-1 (organisation des secteurs scolaires), Article R. 216-2 (modalités de dérogation).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2122-21 (compétences du Conseil Municipal en matière d'éducation), Article L. 2321-2 (délibérations relatives aux conventions intercommunales).

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe), notamment ses dispositions sur les communes nouvelles (articles 21 à 23).

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neuwy-le-Roi en date du 17 octobre 2023 (fixation des frais de scolarité pour 2023/2024),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neuwy-le-Roi en date du 17 juillet 2024 (fixation des frais de scolarité pour 2024/2025),

Vu la jurisprudence administrative, notamment la CE, 10 mai 1996, *Commune de Morsang-sur-Orge* (n° 155443) : principe de libre administration des collectivités en matière éducative,

Considérant la continuité du service public : La dérogation scolaire accordée aux élèves de Beaumont-Louestault s'inscrit dans une logique de stabilité éducative, conformément à l'intérêt de l'enfant (article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant),

Considérant l'équilibre financier : La refacturation des frais de scolarité et de restauration permet une répartition juste des charges entre les deux communes, évitant une surcharge pour Neuwy-le-Roi,

Considérant la transparence de la convention : L'avenant annuel garantit une actualisation des montants en fonction des coûts réels, dans un esprit de collaboration intercommunale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix favorables) :

- **Approuve la convention de refacturation des frais de scolarité et de restauration scolaire entre la commune de Neuwy-le-Roi et la commune de Beaumont-Louestault, dont le modèle est joint en annexe. Cette convention est renouvelable tacitement jusqu'à la fin de la scolarité primaire de Myla EVENO (prévue en 2027/2028).**
- **Approuve les montants refacturés sont fixés comme suit :**
 - Année 2023/2024 : 2 554,24€ (4 primaires x 638,56€), montant non réclamé en 2024,
 - Année 2024/2025 : 1 084,32 € (2 primaires x 542,16 €),
 - **Frais de restauration scolaire : calculés au tarif en vigueur à Neuwy-le-Roi (délibération annuelle du Conseil Municipal), sur justificatif des repas consommés,**
- **Valide la mise en place d'un avenant annuel qui sera établi avant le 30 septembre de chaque année pour actualiser,**
- **Demande l'inscription de ces montants au budget primitif 2025**

- Autorise les services administratifs à émettre les écritures correspondantes
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et ses avenants, ainsi qu'à engager les recettes correspondantes au budget communal.
- Demande la notification de la présente délibération à la commune de Beaumont-Louestault

3 – CONSULTATION ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET PAUSE MÉRIDIENNE.

La commune de Neuville-le-Roi assure depuis plusieurs années un service d'accueil périscolaire les matins et soirs, ainsi qu'un accompagnement animé pendant la pause méridienne. Ce dispositif, essentiel pour concilier vie familiale et professionnelle des habitants, répond également à un enjeu éducatif et social en garantissant un cadre sécurisé et structurant pour les enfants scolarisés sur la commune.

Le contrat actuel, confié à un prestataire externe, arrive à échéance le 31 décembre 2025. Afin d'assurer la continuité de ce service public sans interruption, et conformément aux principes de mise en concurrence et de transparence imposés par le code de la commande publique (articles L. 1411-1 et suivants), il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation. Cette procédure permettra de sélectionner un opérateur capable de répondre aux besoins identifiés, dans le respect des exigences qualitatives et financières définies par la collectivité.

La commission scolaire et la secrétaire générale ont élaboré un cahier des charges précisant les attentes de la commune, notamment :

- La pérennisation des horaires d'ouverture actuels (accueil du matin et du soir, animation du temps méridien) ;
- L'intégration des spécificités locales (ex. : adaptation aux effectifs scolaires, coordination avec les enseignants) ;
- Une proposition financière cadrée sur deux années (2026 et 2027), afin de ne pas contraindre la future mandature municipale tout en garantissant une visibilité budgétaire.

Par cette délibération, le maire sollicite l'autorisation du conseil municipal pour engager cette consultation, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence applicables.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 2122-22 (Compétences du conseil municipal en matière de création et d'organisation des services publics locaux), Article L. 1411-1 (Principes de libre administration des collectivités territoriales et de gestion des services publics), Article L. 1411-2 (Possibilité de déléguer la gestion d'un service public à un tiers par convention).

Vu le Code de la commande publique : Article L. 1411-1 et suivants (Règles de mise en concurrence pour les délégations de service public), Article R. 3121-1 à R. 3121-10 (Procédures de publicité et de sélection des candidats pour les DSP), Article L. 3111-1 (Définition des délégations de service public et champ d'application).

Vu le Code de l'éducation : Article L. 551-1 (Organisation des activités périscolaires et leur articulation avec le temps scolaire), Article D. 521-12 (Rôle des communes dans l'accueil des enfants en dehors des heures de classe) ;

Considérant l'intérêt général : Le service d'accueil périscolaire constitue un levier d'attractivité territoriale et de cohésion sociale, en répondant aux besoins des familles (notamment celles en activité professionnelle) et en contribuant à l'épanouissement des enfants.

Considérant la conformité juridique : La procédure de mise en concurrence projetée respecte les exigences du code de la commande publique, notamment en matière de publicité, d'égalité de traitement des candidats et de transparence.

Considérant la pérennité du service : La proposition d'un contrat de deux années (2026-2027) permet d'assurer une transition sereine vers la future mandature, sans engager excessivement les finances communales.

Considérant l'adaptation aux spécificités locales : Le cahier des charges, élaboré en concertation avec les acteurs éducatifs (enseignants, parents d'élèves), intègre les contraintes démographiques (taille des écoles) et logistiques (locaux disponibles) de Neuvy-le-Roi.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix favorables) :

- Autorise le maire à lancer une procédure de mise en concurrence pour la délégation de service public relative à :
 - L'accueil périscolaire (matin et soir) ;
 - L'accompagnement et l'animation des temps méridiens ;
- Approuve le principe d'un contrat d'une durée de deux ans (2026-2027), renouvelable par tacite
- Autorise Monsieur le Maire de signer tout document afférent à ce dossier
- Indique que l'offre retenue sera inscrite au budget primitif 2026.

4 – CONVENTION SDIS 37.

Suite à la réception d'un courrier reçu par le SDIS37 concernant leurs trajectoires financières, il avait été demandé aux conseils municipaux de délibérer avant le 10 octobre sur la validation ou non du projet financier.

Après échanges en Communauté de Communes, ce point fera l'objet de présentations et débats supplémentaires.

Aucune délibération n'est donc requise lors de cette séance.

5 – URBANISME

Considérant que la commune de Neuvy-le-Roi dispose d'un réseau de chemins ruraux, dont le chemin rural n°46, inscrit à l'inventaire communal ;

Considérant qu'une enquête publique relative au délassement de certains chemins ruraux a été menée en 2023, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles L. 161-1 et suivants) ;

Considérant que Monsieur Pinon, demeurant à la Bardouilière, a sollicité l'acquisition d'une portion d'environ **281 mètres linéaires** du chemin rural n°46, menant à sa propriété ;

Considérant que le rapport d'enquête publique, transmis le 12 février 2024 et validé en Conseil Municipal le 28 mars 2024, émet un avis favorable sans réserve à cette aliénation ;

Considérant que cette cession, à titre onéreux pour un euro symbolique, s'inscrit dans une logique de simplification foncière et de réponse aux attentes des administrés, tout en préservant l'intérêt général ;

Considérant que les frais de bornage et les émoluments notariaux seront intégralement supportés par l'acquéreur ;

Considérant que cette opération nécessite une autorisation préalable du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 161-4 du Code rural ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette aliénation.

Vu le Code rural et de la pêche maritime : Articles L. 161-1 à L. 161-13 (régime juridique des chemins ruraux) ; Article L. 161-4 (conditions d'aliénation des chemins ruraux) ; Article R. 161-1 (procédure de déclassement et d'enquête publique).

Vu le Code général des collectivités territoriales : Article L. 2122-21 (compétence du Conseil Municipal pour les aliénations de biens communaux) ; Article L. 2122-22 (modalités de délibération).

Vu le Code de l'urbanisme : Article L. 102-1 (enquête publique préalable aux opérations d'aliénation).

Vu le Décret n°2006-451 du 21 avril 2006 (modalités d'enquête publique pour les chemins ruraux).

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neuvy-le-Roi en date du 28 mars 2024 validation du rapport d'enquête publique ;

Considérant l'intérêt général et la légalité : L'aliénation partielle du chemin rural n°46 répond à une demande légitime de Monsieur Pinon, **sans porter atteinte à la continuité du réseau communal** ni aux droits des autres usagers. L'enquête publique a confirmé l'absence d'opposition significative et l'avis favorable du commissaire enquêteur atteste de la conformité de l'opération aux règles d'urbanisme et de domaine public.

Considérant le cadre financier : La cession pour **un euro symbolique** s'inscrit dans une logique de simplification administrative, tandis que la prise en charge des frais de bornage et notariaux par l'acquéreur garantit **l'absence de charge pour la collectivité**.

Considérant la sécurité juridique : La procédure suivie (enquête publique, avis du commissaire enquêteur, délibération préalable) **respecte scrupuleusement les exigences du Code rural** et limite les risques de recours.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (11 voix favorables) :

- Autorise Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la cession d'une portion de **281 mètres linéaires du chemin rural n°46** à Monsieur Pinon, demeurant à la Bardouilière (Neuvy-le-Roi).
- Fixe le prix de cession à **un euro symbolique**, conformément à l'article L. 161-4 du Code rural.
- Indique que les frais afférents à l'opération (bornage, acte notarié, publicité foncière) seront **intégralement supportés par l'acquéreur**, sans recourir au budget communal.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

6 – QUESTIONS DIVERSES

Urbanisme & Aménagement

- Flavien THELISSON a effectué une visite à la maison de Mme Rottier, dans le cadre d'une demande de modification de destination du bâtiment. Le bien comprend deux parcelles constructibles non attenantes, d'une superficie cumulative de 600 m².
- Nicolas GROSSI a présenté les plans des aménagements prévus, incluant le mobilier urbain destiné à sécuriser la place. *À suivre* : validation technique et calendrier de mise en œuvre.
- Signalement : La portion gravillonnée de la route en direction de Neuillé présente un risque pour la sécurité. Flavien THELISSON va informer le STA.
- Geoffrey BEDU a rappelé l'affaissement de la chaussée près des ateliers. Flavien THELISSON s'engage à relancer le Service Territorial d'Aménagement (STA – Département) pour un diagnostic et une intervention.
- Eric BRIAULT a signalé que le miroir de sécurité (rue de la Fontaine) a été endommagé (choc ou vandalisme ?). Cela va être vérifié par les services techniques. Prévoir un remplacement ou une réparation.

Transports & Mobilité

- Négociations avec Rémi37 (transports en commun) Flavien THELISSON a évoqué les difficultés rencontrées dans les discussions avec l'exploitant Rémi37, notamment sur les modalités de desserte de la place. Une réunion est prévue le 1er octobre avec Rémi37 pour des essais de giration programmés en haut de la place pour valider les aménagements.
- Mme Justine MARCHAND a alerté sur les stationnements gênants des véhicules stationnés rue de la fontaine, rendant les manœuvres de sortie difficiles. Il faudra étudier la mise en place d'un marquage au sol ou d'une signalisation spécifique.

Vie sociale & Culture

- Journées du Patrimoine (week-end en cours) Agnès PRUNET a rappelé le programme :
 - Église Saint-Vincent : Exposition de vêtements liturgiques.
 - Chapelle Saint-André : Souvenirs des fêtes noviciennes + permanence à assurer (appel aux bénévoles).
 - Salle Moisant : Exposition sur l'histoire des majorettes.
 - Salle d'accueil : Repas "sorti du panier" (organisation collective).

- 20 ans de la bibliothèque "Les Mille-Feuilles" (11 octobre, 14h)
 - Animations prévues : Jeux, apéro blind-test.

Jeunesse & Médiation

- Nicolas GROSSI a soulevé des incidents répétés impliquant des enfants du terrain d'accueil géré par l'association L'Hacienda.

Une réunion prévue avec l'Hacienda pour identifier les causes et proposer des solutions.

Équipements & Sécurité

- Demande d'utilisation de la salle Moisant (Ludobus) : Patricia VINCENT a interrogé les modalités d'accueil du Ludobus dans cette salle car le RAMPE a reçu une réponse négative.

La disponibilité dépend du calendrier des réservations (priorité aux événements communaux) et de la stabilité des gradins.

Mme GAY-GEORGET est invitée à anticiper ses demandes.

Divers & Agenda

- Flavien THELISSON a relayé une invitation de Coline VEDIE (animatrice tri-compostage à la Communauté de Communes) pour organiser une réunion thématique. L'objectif est de sensibiliser aux bonnes pratiques et évaluer les besoins locaux (bacs, formations).

La secrétaire générale

Ophélie MALTY

La secrétaire de séance

Agnès PRUNET

Le Maire

Flavien THÉLISSON